

# DECISION DCC 06 - 026

*DATE : 14 Février 2006*

*REQUERANT : DAMASSOH TOSSI Hyacinthe*

*Contrôle de conformité*

*Décisions administratives*

*Représentation (notion de)*

*Irrecevabilité*

*Saisine d'office*

*Incompétence*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 03 septembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 11 octobre 2005 sous le numéro 2605/186/REC, par laquelle Maître Théodore KOUTINHOUI ZANOUI agissant « au nom et pour le compte de son client, le sieur DAMASSOH Tossi Hyacinthe, demeurant et domicilié à Lomé TOGO quartier Bè Gbéguidji », porte plainte contre l'ex-Maire de la Commune de Kouhounou pour violation de l'article 22 de la Constitution ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que « suivant la convention de vente en date à Cotonou du 06 mai 1975, Monsieur DAMASSOH Tossi Hyacinthe a acquis en toute propriété auprès de Monsieur Robert KINIFFO, une parcelle de terrain de 25 mètres de long et 20 mètres de large sise à Vèdoko au lieu communément appelé "Guindéhou Gon" » ; qu'il développe que « tous les frais d'état des lieux et de lotissement ayant été effectués par le sieur DAMASSOH

Tossi Hyacinthe, cette parcelle de terrain a été lotie en son nom dans le lot 1498 de la tranche O parcelle U avec une superficie de 320, 96 mètres carrés » ; qu'il affirme que « contre toute attente, lors de l'un de ses passages à Cotonou, DAMASSOH Tossi Hyacinthe constata que des travaux de construction ont été entrepris sur sa parcelle » ; qu'il soutient que par la suite Monsieur DAMASSOH a été informé que « ladite parcelle a été vendue par Monsieur SONDJIO Calixte, ancien chef du quartier Gbénonkpo, nouvelle dénomination de cette localité, à un certain CODJIA Codjo Hyacinthe à qui un permis d'habiter n° 2/315 du 12 novembre 1997 a été délivré et qu'une autre parcelle O du lot 1508 lui a été attribuée en remplacement par arrêté n° 2/390 du 12 août 1994. » ; qu'il allègue que ce chef du quartier Gbénonkpo « après avoir déclaré la parcelle de Monsieur DAMASSOH Hyacinthe domaine public, a prétendu avoir agi au nom et pour le compte de Monsieur le Maire de la Commune Urbaine de Kouhounou. » ; qu'il ajoute : « Monsieur DAMASSOH Hyacinthe n'a pourtant été jamais informé de cette expropriation pour cause d'utilité publique, auquel cas il aurait fait l'objet au préalable d'une juste indemnisation » ; qu'il affirme qu'« une parcelle expropriée pour cause d'utilité publique ainsi que l'a décrété le chef du quartier de Gbénonkpo n'est jamais vendue ou cédée à une autre personne privée », ... qu'ainsi, « le permis d'habiter n° 2/315 du 12 novembre 1997 a été délivré à Codjia Codjo Hyacinthe en fraude des droits de Monsieur Damassoh Hyacinthe et par pur excès de pouvoir » car selon lui, « ni le chef du quartier de Gbénonkpo, ni le Maire de l'ex-commune de Kouhounou n'ont aucune qualité pour déclarer une parcelle d'utilité publique..., ils n'ont pas non plus qualité pour vendre une parcelle appartenant à un citoyen sous prétexte qu'une autre lui a déjà été attribuée en remplacement », qu'il y a donc de ce fait, violation de l'article 22 de la Constitution ; qu'il demande de « déclarer contraires à la Constitution du 11 décembre 1990 l'acte par lequel l'ex-Maire de la Commune de KOUHOUNOU a autorisé le chef du quartier de Gbénonkpo à vendre la parcelle U du lot 1498 de la tranche O propriété de Damassoh T. Hyacinthe et l'acte par lequel le Préfet du Département de l'Atlantique a délivré le permis d'habiter n° 2/315 du 12 novembre 1997 sur cette parcelle et ce, par application des dispositions des articles 3 et 22 de la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990, et contraire à la même constitution l'arrêté préfectoral par lequel le Préfet du Département de l'Atlantique a retiré la parcelle U du lot 1498 à Damassoh T. Hyacinthe » ;

**Considérant** que selon l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour : « *La requête, pour être valable doit comporter les nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale du requérant.* » ; que l'article 30 du même règlement intérieur prescrit : « *Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées.* » ;

**Considérant** que la requête adressée à la Cour par Maître Théodore KOUTINHOUI ZANOÛ, au nom et pour le compte de Hyacinthe T. DAMASSOH, ne comporte pas la signature de ce dernier ; que l'assistance prévue par l'article 30 ci-dessus cité n'est pas la représentation ; qu'en conséquence, ladite requête doit être déclarée irrecevable ;

**Considérant** toutefois que la requête fait état de la violation des droits fondamentaux de la personne humaine ; qu'il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Chef du quartier Gbénonkpo, Monsieur Hèmaho Rotchi Calixte Godpia SONDJÔ, écrit : « A la lecture du répertoire définitif du lotissement de la ville de Cotonou Tranche "O" Dossier de recasement et du Répertoire d'état des lieux de l'ex-Cotonou 5 Zone de Vèdoko Série "D" qui représente le répertoire des propriétaires présumés de parcelles, la parcelle relevée à l'état des lieux n° 967<sup>d</sup> et recasée à l'ex-Vèdoko 2, actuel quartier Gbénonkpo dans le 10<sup>ème</sup> arrondissement de la Mairie de Cotonou au lot 1498 Parcelle U appartient effectivement à Monsieur DAMASSOH T. Hyacinthe BP 40 Cotonou.

Le quartier Gbénonkpo dit Guendéhogon reste l'un des quartiers redoutés à cause de l'insécurité sans cesse grandissante qui y règne car renfermant des poches abritant les malfrats. C'était connu de tous que les parcelles T, U et V du lot 1498 non construites et non habitées couvertes de hautes herbes et d'arbustes servaient de refuge permanent pour les malfrats. Les populations étaient menacées et dépossédées...

Monsieur André VOSSA, un aveugle vendait des stupéfiants sous une hutte couvrant une partie de la parcelle U du lot 1498 et V du même lot.

Désespérée, la population nous a recommandé de saisir le Commissariat Central de Cotonou ; ce que nous avons tenté à plusieurs reprises avec insuccès.

Finalement, le Commissaire Central d'alors Monsieur AWANOÛ a dirigé lui-même les opérations de démantèlement de cette horde de malfrats dans la journée du samedi 11 juillet 1992.

A la faveur de l'Arrêté préfectoral n° 2/568/DEP-ATL/SG/SAD du 19 octobre 1992 portant création d'une commission d'enquête chargée de vérifier la régularité des opérations de lotissement et de recasement des tranches N et O par communiqué radio n° 263/DEP-ATL/SG/SAD du 05 avril 1993, Monsieur Denis BADOÛ, propriétaire de la parcelle V du lot 1498 étant connu et contacté et invité à viabiliser sa parcelle abritant les malfrats, Messieurs da SILVA Idelphonse et DAMASSOH T. Hyacinthe non identifiés ont été invités à venir prouver leurs droits de propriété. Ils devront également prendre les dispositions certes urgentes pour viabiliser leurs parcelles c'est-à-dire la parcelle T pour da SILVA Idelphonse et U pour DAMASSOH T. Hyacinthe....

Par arrêté préfectoral n° 2/087/DEP-ATL/SG/SAD du 23/02/94 la parcelle T du lot 1498 est retirée à Monsieur da SILVA Idelphonse considérant le caractère frauduleux de son attribution.

Jusque-là, Monsieur DAMASSOH n'ayant pas cru devoir répondre au communiqué radio et la population voulant détruire définitivement ce nid des malfrats couvrant les parcelles T, U et V du lot 1498, la population de Gbénonkpo après avoir saisi la préfecture de Cotonou pour résoudre ses problèmes spécifiques parmi lesquels les membres de cette commission ont décidé de créer un espace vert couvrant les parcelles T et U du lot 1498...

Je tiens à vous préciser que Monsieur BADOU Denis propriétaire de la parcelle V du lot 1498, la troisième parcelle non construite servant de nid aux malfrats, contacté et sensible aux doléances de la population a dû mettre à la disposition, depuis ce temps jusqu'à aujourd'hui, sa parcelle au fondé du Complexe Scolaire privé "LA TUTRICE". Cette école est toujours là. Les parcelles T et U du lot 1498 sont affectées à la création d'espace vert au quartier Gbénonkpo expropriant de fait pour mesure de sécurité de la population Monsieur DAMASSOH, propriétaire légitime de la parcelle U du lot 1498.

L'intéressé a été dédommagé avec la parcelle O du lot 1508 en remplacement de la parcelle U du lot 1498 qui lui est retirée pour cause de sécurité de toute une population. La parcelle O du lot 1508 qui lui est attribuée en dédommagement est disponible et reste sa propriété...

Aussi, la population a estimé au lendemain du bénéfice de cet espace vert que sa position en pleine habitation ne répondrait pas à la construction d'un espace vert... Les parcelles T et U du lot 1498 sont devenues un domaine public depuis le 12 août 1994 conformément à l'arrêté préfectoral n° 2/392/DGP-ATL/SG/SAD du 12/08/94.

Les autorités préfectorales ayant marqué leur accord pour la vente des parcelles T et U du lot 1498 qui sont désormais des disponibles de l'Etat et sur instructions verbales de Monsieur le Maire nous avons signé l'Acte de vente de domaine public conjointement avec le Président du comité de lotissement et de recasement du quartier Gbénonkpo, le Président de l'Association de Développement du quartier Gbénonkpo, le Doyen du Conseil des Sages du quartier Gbénonkpo et deux (02) autres membres influents du Conseil des Sages du quartier Gbénonkpo suivis des témoins de l'acheteur CODJIA C. Hyacinthe... » ;

**Considérant** que l'article 3 de la Constitution dispose « ... Toute loi, tout texte réglementaire ou tout acte administratif contraire à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier qu'en déférant les différents actes du Préfet du Département de l'Atlantique à la censure de la Cour, le requérant tend en réalité à faire apprécier par la Cour la régularité de la cession de la parcelle "U du lot 1498" ayant précédemment appartenu à Monsieur Hyacinthe DAMASSOH ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité et la Cour, juge de la constitutionnalité ne saurait en connaître ; que, dès lors, elle doit se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- : La requête de Maître Théodore KOUTINHOIN ZANOU est irrecevable.

**Article 2.-** : La Cour est incompétente.

**Article 3.-** : La présente décision sera notifiée à Maître Théodore KOUTINHOIN ZANOU, au Maire de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze février deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace Christophe	MAYABA BOUKARI BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice Président Membre Membre Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

*Idrissou* **BOUKARI.-**

*Conceptia* **D. OUINSOU.-**